

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.053 du 10 mars 1997

A.69.138/VI-13.210

En cause : **VAN WILDER** Bernard,
rue René Lepers 24
7090 Braine-Le-Comte,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par Bernard VAN WILDER qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 1996 de Madame LANGUE, conseiller de la carrière administrative à La Poste, par laquelle le requérant est révoqué de son emploi à dater du 3 avril 1996;

Vu l'arrêt n° 61.164 du 19 août 1996 suspendant l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont relatés dans l'arrêt n° 61.164 du 19 août 1996; qu'il y est fait référence;

Considérant que le requérant invoque, dans son quatrième moyen, notamment l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient, entre autres, "qu'il a parfaitement respecté ses obligations en prévenant le service de santé administratif, certificats médicaux à l'appui, qu'il ne pouvait se présenter aux convocations devant la commission des pensions";

Considérant que la décision attaquée du 29 mars 1996 inflige la peine disciplinaire de la révocation au requérant "pour ne pas s'être rendu aux convocations de la

commission des pensions les 6 septembre, 10 novembre et 8 décembre 1994";

Considérant, quant à la convocation pour le 6 septembre 1994, que le dossier administratif contient un certificat établi le 26 août 1994 par le docteur HEINZ attestant de ce que le requérant "ne peut pas se rendre au cabinet du médecin de contrôle ou au centre du S.S.A.", et le couvrant pour un congé de 30 jours à partir du 1^{er} septembre 1994; que ce certificat a été adressé au service de santé administratif;

Considérant, quant à la convocation pour le 10 novembre 1994, que le requérant soutient qu'il se trouvait "sous le couvert de certificats médicaux attestant son incapacité à se rendre au centre du S.S.A., envoyés à celui-ci sur le formulaire ad hoc"; qu'il produit un duplicata du certificat du docteur OBLIN attestant que toute sortie lui était interdite le 10 novembre 1994, certificat qui aurait été adressé au service de santé administratif préalablement à la date de convocation;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse indique que, "les services dudit organisme (service médical PLUS-MC) n'ayant pas été informatisés pendant cette période du 01.09.94 au 31.12.94, il s'est avéré impossible de retrouver les certificats";

Considérant, quant à la convocation pour le 8 décembre 1994, que le requérant prétend n'avoir jamais reçu une telle convocation; que la partie adverse n'établit pas l'envoi d'une telle convocation; qu'une attestation du 24 juillet 1996 du bureau des postes de Braine-le-Comte, domicile du requérant, certifie n'avoir retrouvé "aucune trace de recommandés présentés entre le 15.11.94 et le 15.12.94 chez Monsieur VAN WILDER B.";

Considérant qu'il apparaît ainsi que le requérant n'a commis aucune faute susceptible de sanction disciplinaire à l'occasion de la convocation du 6 septembre 1994, ayant prévenu en temps utile le service de santé administratif de son incapacité de se déplacer, tandis que la partie adverse n'établit pas, par son dossier, les fautes qu'elle lui reproche à l'occasion des convocations des 10 novembre et 8 décembre 1994;

Considérant que l'argument invoqué par la partie adverse dans son mémoire en réponse selon lequel la faute disciplinaire consiste à ne pas avoir envoyé les certificats médicaux idoines à la commission des pensions portant mention des raisons spécifiques empêchant le requérant de comparaître devant cette commission à la date prévue ne peut être retenu; qu'en effet c'est faire preuve d'un excès de formalisme que d'exiger d'un agent dont il n'est pas contesté que sa santé est déficiente qu'il fournisse une justification plus ample de son impossibilité de comparaître qu'un certificat médical faisant état de ce qu'en raison de l'affection dont il souffre toute sortie lui est interdite, y compris en vue de comparaître devant ladite commission, et qu'il est établi que ce certificat a été envoyé en temps utile; que la commission des pensions était ou devait être mise au courant de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le requérant de se rendre aux convocations à lui adressées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 29 mars 1996 par Madame LANGUE, conseiller de la carrière administrative à La Poste, révoquant Bernard VAN WILDER, agent des postes principal, à dater du 3 avril 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.